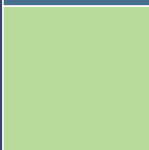
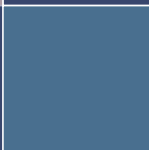
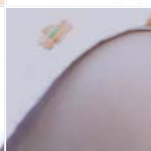
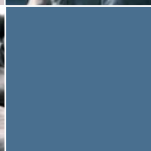
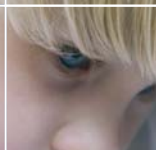
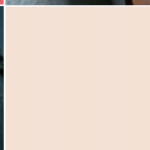
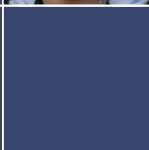
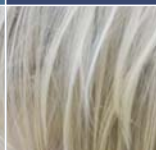
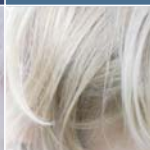
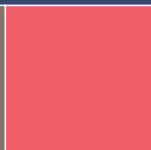
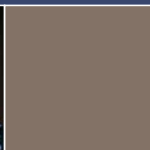


Petit guide de procédure

Enfance en danger

À l'attention des professionnels
externes au Conseil Général

- Qu'est-ce qu'un enfant en danger ?
- Le repérage de l'enfance en danger
- Comment traiter l'information ?





QU'EST CE QU'UN ENFANT EN DANGER ?

■ Il est défini par l'article 375 du code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...) »

Le guide pratique de la protection de l'enfance écrit par le ministère de la santé et de la solidarité est venu préciser la notion d'information préoccupante : *« on entend par information préoccupante, tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner. »*

Conformément à la réforme de mars 2007 concernant la protection de l'enfance, le Département de l'Yonne a organisé le recueil et le traitement des informations préoccupantes des situations d'enfants en danger.

Le repérage des enfants en danger exige une vigilance active des institutions en contact avec les enfants et les familles, au premier rang desquelles figurent l'éducation nationale, les services médicaux et hospitaliers, l'ensemble des structures d'accueil d'enfants, les organismes socioculturels, de sports et de loisirs, les acteurs associatifs, les services de police et de gendarmerie...



LE REPÉRAGE DE L'ENFANCE EN DANGER

- Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux.
- Il est toujours important de ne pas rester seul dans l'analyse ou dans l'observation.
- Le danger peut être avéré et les signes facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont pas visibles et certains troubles peuvent être particulièrement difficiles à déceler.

■ Quelques repères :

ATTENTION, un élément isolé n'est pas forcément révélateur d'une situation de danger, c'est la répétition ou le croisement de plusieurs éléments qui doit vous alerter.

Le contexte familial peut présenter :

- insuffisance ou négligence éducative de la part des parents,
- difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille.

L'enfant peut être victime de privations, ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, sous forme de :

- défaut de soins grave

- blessures plus ou moins graves ou absence de prévention des blessures ou des souffrances
- humiliations, manifestations de rejet, exigences excessives
- viol et autres agressions ou atteintes sexuelles, pédophilie, exploitation pornographique, prostitution.

L'enfant peut présenter :

- un aspect négligé
- des ecchymoses, plaies, brûlures, fractures, lacérations
- des lésions et/ou des infections génito-urinaires
- des douleurs abdominales, maux de tête
- des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie)
- un arrêt du développement physique et psychomoteur

Il peut :

- être agressif, agité, indifférent, triste, replié sur lui-même, fatigué (troubles du sommeil)
- craindre l'adulte et autrui en général
- utiliser un vocabulaire inadapté pour son âge
- présenter un intérêt excessif pour les parties génitales (dessins, paroles)
- souffrir d'énurésie, d'encoprésie
- refuser de se dévêtir à la piscine ou lors des visites médicales...

Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel de l'enfant. Attention un enfant en danger peut aussi ne laisser paraître aucun signe.

■ Si vous êtes préoccupé vous ne pouvez pas :

Vous taire : obligation légale de signaler la situation d'une personne en danger (Code Pénal art 223.6).

Interdire au parent de reprendre son enfant : toujours mettre en avant le dialogue, dans le respect de la personne qui vous fait face. Vous devez alerter les services compétents dès que possible.

Investiguer, fouiller la vie de l'enfant : ce n'est pas de votre compétence.

Interpréter les paroles ou les faits : Toujours rester sur du factuel, toujours citer les paroles des autres entre guillemets.

Rester seul, ni physiquement, ni moralement.

■ Il sera important de :

Observer : L'enfant n'a pas forcément de mots pour exprimer sa souffrance, importance du non verbal, des postures, de son mode relationnel...

Croiser : interrogez-vous en équipe, si vous le pouvez, échanger sur vos préoccupations, prenez le temps.

Solliciter un avis extérieur : discutez-en avec vos collègues, votre responsable ou avec des professionnels du Conseil Général (Services de l'enfance, social, PMI).

Dialoguer avec les parents : Autant que possible, sans jugement. Si vous nous alertez vous devez en informer les parents. **SAUF SI C'EST CONTRAIRE A L'INTÉRÊT DE L'ENFANT.**

Si vous avez un doute, si vous ne savez plus quoi faire face à une situation d'enfant que vous pressentez en danger, n'hésitez pas à nous contacter au 03 86 72 84 60.





TRAITEMENT DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

■ **Évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire : rencontre avec la famille, réunion... Rédaction d'un rapport dans un délai de 10 semaines.**

- **Décision administrative possible :**
 - Classement sans suite
 - Accompagnement de la famille par les services du Conseil Général (suivi PMI, social, Action Éducative à Domicile...)
 - Envoi au tribunal (signalement)
- **Décision judiciaire possible (Parquet, Juge des enfants) :**
 - Classement sans suite
 - Plan d'aide (Action Éducative à Domicile en Milieu Ouvert, placement...)
 - Sanctions pénales



COMMENT INFORMER ?

■ **En tant que professionnel c'est au nom de votre institution que vous signalez un enfant. Vous devez effectuer un écrit, et le cas échéant le faire valider par votre supérieur. Vos coordonnées professionnelles doivent clairement apparaître.**

Un accusé réception vous sera adressé. Vous aurez connaissance des suites données à notre évaluation.

L'écrit doit faire apparaître :

- État civil de l'enfant et de sa famille
- Adresse précise
- Faits observés ou rapportés
- Les paroles de l'enfant et/ou de ses parents (guillemets)

Envoi :

Conseil Général de l'Yonne / Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
1 rue de l'étang St Vigile - 89089 Auxerre Cedex
Tél. : 03 86 72 84 60 - Fax : 03 86 72 84 61 - crip89@cg89.fr

- En dehors des horaires d'ouverture : appeler le 119, numéro vert 24h/24, 7j/7
- Pour les urgences de jour férié, de soir ou de week-end: commissariat ou gendarmerie.